

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2023-12-08

L'an deux mil vingt-trois, le quinze décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Présents : ARGOUD Guillaume, BALLERAND Dimitri, BERTORELLO Muriel, BOIS-SOULIER Maud, BULLY Stéphane, COUDERT Bernard, GABILLON Raphaël, GALAMAND Lilian, PASCAL Michel, RIZZI Serge, VACHER Joseph

Absents excusés :

Absents : MANGE Frédéric, VANHILLE Laurent

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

Objet : Délibération pour installation d'un camion pizza

Le Maire expose le projet de M.GARCIA Nicolas qui installer un commerce itinérant des pizzas sur la commune le mercredi soir.

Il sollicite l'autorisation d'installer son camion sur le parking devant la mairie, ainsi qu'un raccordement électrique pour l'éclairage du camion.

POUR : 0 – CONTRE : ~~14~~ ABSTENSION : 0

Après concertation, le conseil municipal et après avoir délibéré :

- **REFUSE** cette demande, estimant plus judicieux d'installer ce commerce à Surchardon, après avoir obtenu l'accord du propriétaire, Bernard BOUVARD.
- **CHARGE** le maire de l'exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 15 décembre 2023

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.